

Relative à l'acceptation de l'indemnisation d'un sinistre – Dommages sur le portail du parking du village des artisans

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 avril 2026 autorisant le président à prendre toute décision concernant l'acceptation d'indemnités de sinistres afférentes aux différents contrats d'assurances souscrits,

Vu les marchés d'assurance de la communauté de communes du Pays du Neubourg – 2026/2029 signés le 22 décembre 2025,

Considérant que la Communauté de Communes a signé différents contrats d'assurance, notamment un portant sur l'assurance des dommages aux biens et risques annexes,

Considérant que le 7 janvier 2026 un véhicule endommagé le portail du village des artisans à Crosville-la-Vieille,

Considérant qu'un constat amiable a été rédigé avec le propriétaire du véhicule et que le sinistre a été déclaré auprès de l'assureur dommages aux biens et risques annexes, Groupama,

Considérant que l'assureur Groupama a accepté de prendre en charge l'indemnisation des frais de réparation du portail d'un montant de 492,00 € et qu'aucune franchise ne s'applique,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acceptation de ce règlement,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter le paiement émis par Groupama portant sur l'indemnisation de la réparation du portail du village des artisans, pour un montant de 492,00 €.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget investissement locatif de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le - 1 JUIN 2026

**Le Président,
Arnaud CHEUX**

